



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MEMENTO POUR LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DU THON ROUGE EN ATLANTIQUE

Ce document n'engage pas la responsabilité de l'administration

Textes de base :

- **Recommandation [12-03] de la CICTA** visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée
- **Règlement (CE) n° 302/2009** du Conseil 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- **Arrêté du 21 septembre 2012** portant création d'une autorisation européenne de pêche (AEP) du thon rouge
- **Arrêté du 29 janvier 2013** modifié définissant les modalités de répartition du quota de thon rouge ;
- **Arrêté du 12 avril 2013** définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge.

▪ Périodes d'autorisation de pêche au thon rouge

Pour les canneurs et ligneurs : du 1^{er} juillet au 31 octobre

Pour les chalutiers pélagiques : du 16 juin au 14 octobre

Pour les palangriers de moins de 24 mètres : toute l'année, jusqu'à la fermeture du sous quota de l'OP d'appartenance.

▪ Autorisation européenne de pêche (AEP)

Tout navire doit détenir une AEP et figurer sur le registre ICCAT (www.iccat.int) pour pratiquer la pêche ciblée du thon rouge.

À défaut d'AEP: seules sont autorisées les captures accessoires de thon rouge dans la limite de 5% en poids ou en nombre de poissons conservés à bord et débarqués, le nombre étant calculé uniquement sur les thonidés et espèces associées gérées par la CICTA.

▪ Tailles minimales de pêche du thon rouge

Chalutiers pélagiques et palangriers : 30 kg ou 115 cm

Des **captures accidentelles** de thons rouges **entre 10 kg ou 75 cm et 30kg** sont autorisées à hauteur maximale de **5%** pour les navires qui pêchent activement le thon rouge. Le pourcentage mentionné est calculé par rapport aux quantités totales de thon rouge détenues à bord. Ce pourcentage est calculé soit en nombre de poissons, soit en kg.

À partir du 10 août 2013 : captures accidentelles de thons rouges entre **8 kg ou 75 cm** et 30 kg, à hauteur de **5% du nombre de thons rouges détenus à bord à tout moment**

NB. Respect des plans de gestion des OP visant à limiter les captures de juvéniles (BFT < 30 kg) par les chalutiers pélagiques.

Dérogations :

Pour les canneurs et les ligneurs à la ligne de traîne : **8kg ou 75cm**

Pour les canneurs de moins de 17m : **6,4kg ou 70cm**

Captures accessoires : 30 kg ou 115 cm*

NB. Les seuls navires autorisés à détenir à bord et débarquer du thon rouge sans AEP dans le cadre des captures accessoires (5% en poids sur toutes les captures ou 5% en nombre sur les thonidés et espèces apparentées gérées par l'ICCAT) sont les chalutiers, ligneurs, canneurs et palangriers. Les autres navires ne doivent pas capturer de thon rouge.

Mesure* : mesure en longueur fourche, soit la distance en projection verticale entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et l'extrémité du rayon caudal le plus court. Mesure à plat sur le pont et non en suivant la courbure de l'animal.

▪ Rejets*

Interdiction des rejets des thons rouges faisant la taille réglementaire et pêchés en conformité avec la réglementation en vigueur (AEP, quotas, période et engin autorisés, 5% de prises accessoires, 5% de captures accidentelles, etc.), mais **rejet obligatoire** de tous les poissons sous taille **au-delà des 5% de captures accidentelles (8-30kg)**. Le thon rouge mort capturé accidentellement hors-quota doit être débarqué, appréhendé et saisi.

▪ Entreposage séparé du thon rouge*

Le thon rouge doit être entreposé séparément des autres espèces et facilement accessible lors d'un contrôle.

▪ Ports désignés en Atlantique* :

Les débarquements de thons rouges ne peuvent être effectués que dans les ports désignés à cet effet, soit pour l'Atlantique : Douarnenez, Lorient, La Turballe, Les Sables-d'Olonne, Arcachon, Saint-Jean-de-Luz.

NB. Obligation de débarquement en premier dans un port désigné pour le thon rouge : le débarquement d'autres espèces dans un port non désigné n'est autorisé que dans un second temps.

▪ Préavis de débarquement* :

Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher du thon rouge (ou son représentant) et qui souhaite débarquer du thon rouge dans un port désigné communique, **4 heures au moins avant l'heure souhaitée du débarquement**, au CNSP les informations suivantes (préavis de débarquement) : heure d'arrivée prévue, poids estimé, nombre et calibre des thons rouges à bord, zone de capture et port de débarquement. Ce préavis est adressé par écrit (fax, mel ou telex). Modification possible des données de capture avant l'arrivée à quai pour les navires dont la zone de pêche est située à moins de 4h.

Tout débarquement de thon rouge doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du CNSP



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

▪ Obligations déclaratives

Journal de bord électronique (ERS) :

- Équipement obligatoire pour tous les navires de 12 m et plus titulaires d'une AEP thon rouge sauf dérogation ;
- Transmission obligatoire une fois par 24h. minimum.

Journaux de pêche communautaires et fiches de pêche* :

- Inscription, dès le premier kilo, pour chaque jour de la semaine, des quantités (poids vif) et du nombre de thons rouges (BFT) par calibre :
 - entre 6,4 et 8kg pour les canneurs de moins de 17m seulement ;
 - entre 8 et 30kg pour les canneurs et ligneurs seulement ;
 - plus de 30kg

NB. Si un thon rouge pèse 29 kg mais mesure 115 cm, inscrivez le dans le calibre plus de 30 kg.

- Ces informations sont indiquées dans une colonne distincte sur le journal de bord

- Chaque feuillet comporte le n°ICCAT du navire
- Transmission des feuillets à la DDTM d'immatriculation du navire (sous 48h après débarquement)
- Transmission d'une copie de tous les feuillets à France AgriMer même en cas de capture nulle chaque semaine, au plus tard le mardi à midi (TU)

En cas de capture nulle de thon rouge, faire une colonne BFT = 0 pour chaque jour de mer avec la position (latitude/longitude) à midi TU ;

En cas de capture de thon rouge, indiquer au premier poisson, le poids (kg), le nombre de poissons et la position de la capture (latitude/longitude, lors du virage du chalut ou de la remontée des lignes).

NB. Cette transmission peut être effectuée par l'OP du navire sur la base des documents fournis par l'armement.

Déclarations de débarquement et notes de vente*

- Déclarations de débarquement transmises à la DDTM par le capitaine ou son représentant, dans les 48h suivant le débarquement.

NB. La déclaration de débarquement doit indiquer le calibre du thon rouge (6,4-8kg ; 8-30kg ou >30kg).

- Notes de vente transmises à la DDTM

Document de capture du thon rouge (BCD) * :

Pêche ciblée :

- Utiliser uniquement les carnets de BCD millésimés 2013 (ex. FR-13-000000). Les BCD 2012 ne sont plus valides.
- Le BCD est renseigné par le capitaine du navire ou son représentant et validé par les agents de contrôle lors du débarquement ;
- Les instructions de remplissage figurent en page 2 du carnet de BCD. Un memento spécifique au remplissage du BCD est disponible ;
- Les sections 2. Information de capture et 8. Information commerciale doivent être complétées et validées ;
- Le débarquement, le transport, la commercialisation, la vente et l'exportation de thons rouges dépourvus de BCD

complétés et validés par les autorités compétentes sont interdits.

- Le capitaine d'un navire titulaire d'une AEP thon rouge ou son représentant remet à l'unité de contrôle au débarquement une copie du BCD complété et validé. À défaut, il transmet, dans les 48h, après le débarquement une copie du BCD dûment complété et validé à la DDTM du port d'immatriculation du navire.

NB. Dans la case « date de la capture », indiquez la date du débarquement.

Captures accessoires* : le capitaine du navire ne dispose pas d'un carnet de BCD. Il sollicite un BCD auprès de l'unité de contrôle au débarquement. Le navire ne dispose d'un n° ICCAT : dans la case « n° registre ICCAT » inscrire : « captures accessoires. »

▪ VMS

- Les navires titulaires d'une AEP thon rouge soumis à l'obligation d'emport d'un système VMS doivent être équipés d'une balise VMS de 2^{ème} génération dont le bon fonctionnement doit être vérifié en permanence dès le départ du quai. L'émission en continue toutes les heures par la balise VMS doit être prévue, 15 jours avant la campagne et 15 jours après la campagne.

- En cas d'avarie du VMS la position géographique doit être transmise au CNSP toutes les 2 heures*. Après retour au port, l'appareillage n'est autorisé qu'après vérification du bon fonctionnement auprès du CNSP.

▪ **Obligation de marquage des queues de chaque thon rouge lors du débarquement* :**

Obligation pour les canneurs, ligneurs et palangriers. Les chalutiers pélagiques ne sont pas soumis à cette obligation. Le marquage est à usage unique. Il comporte un numéro d'identification unique et doit figurer à l'extérieur de tout emballage contenant du thon et dans les documents statistiques sur le thon rouge.

Captures accessoires : le capitaine sollicite des bagues à la DML du port d'immatriculation du navire.

▪ **Observateurs nationaux des pêches :**

Lors de la demande d'AEP thon rouge, l'armateur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour embarquer un observateur national des pêches du thon rouge à bord : autorisation d'embarquer du personnel spécial prévue par le permis de navigation et existence du document unique de prévention.

▪ **Coordonnées :**

Centre national de surveillance des pêches :

Télex : (422) 95 18 92

Fax : 33 (0)2 97 55 23 75

Courriel cnsfp-france@developpement-durable.gouv.fr

France AgriMer :

Courrier électronique : bft@franceagrimer.fr

Fax : 00 33 (0)1 73 30 27 99

▪ * **Prises accessoires :** Les obligations marquées d'un * s'appliquent aux prises accessoires de thon rouge.